



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

Département de la Guadeloupe

Ville du Lamentin

ARRÊTE MUNICIPAL N° PM 2024/07/

« Baignade interdite à la Rivière de Gédon »

Le Maire de la commune de Lamentin

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Considérant que la rivière de Gédon n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes.

Considérant, l'absence de surveillance à la rivière de Gédon..

Arrête

Article 1 - La baignade est fortement interdite, à la Rivière de Gédon sur le territoire de la commune de Lamentin, les prescriptions sont applicables jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Lamentin, Le Chef de Service de la police municipale, le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet de la région Guadeloupe.

Fait à Lamentin, le 1^{er} juillet 2024

Le Maire

Bruno FELICIANNE
3^{ème} Adjoint au Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.